



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

MW/PR

P.V. AIGRP 10
P.V. AVDR 10

**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la
Police**

et

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

Procès-verbal de la réunion du 25 avril 2013

Ordre du jour :

1. Protection des sources d'eaux potables: projet de règlement grand-ducal au sujet des mesures applicables dans les zones de protection (demande du groupe parlementaire déi gréng)
2. Uniquement pour les membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police:

Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 28 janvier 2013 (N°5), du 25 février 2013 (N°6) et des 7 (N°7), 14 (N°8) et 22 mars 2013 (N°9)

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert, membres de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

M. Lucien Clement, M. Jean Colombera, M. Fernand Etgen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis (en rempl. de M. Emile Eicher), M. Carlo Wagner, M. Raymond Weydert, membres de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Romain Schneider, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

Dr André Weidenhaupt, Directeur ; M. Tom Schaul, Administration de la gestion de l'eau ; M. Paul Schroeder, Direction de la gestion de l'eau ; du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural ; M. Marc Weyland, de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA)

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox, membre de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police, M. Roger Negri, Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural

*

1. Demande du groupe parlementaire déi gréng

Suite à quelques paroles d'introduction par le Président de la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, le représentant du groupe parlementaire déi gréng souligne que les Verts sont intervenus à plusieurs reprises dans le passé au sujet de cette problématique bien connue. Depuis la transposition en droit national de la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE, la situation n'a pratiquement pas évolué, le sujet discuté en premier lieu étant la tarification de l'eau. L'orateur estime que le consommateur préférerait payer un prix plus élevé pour une eau potable qu'un prix plus réduit pour une eau contenant trop de nitrates ou d'autres substances.

L'orateur rappelle que la loi modifiée du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau a déjà prévu des zones de protection. Or, en pratique, un compromis entre le ministère ayant dans ses attributions la gestion de l'eau et le Ministère de l'Agriculture n'a jusqu'à présent pas pu être trouvé. Cela tient notamment aux indemnités ; pour les Verts, il va de soi que les restrictions imposées au secteur agricole dans les zones de protection des eaux soient compensées. Il faut toutefois avancer dans le dossier. L'orateur considère la fermeture de sources de grès luxembourgeois en raison d'une teneur trop élevée en pesticides ou en nitrates, de même que le fait d'être obligé d'acheter de l'eau auprès du voisin allemand en dépit de 900 mm de précipitations par m² au Luxembourg comme inexcusables. Des mesures à exécuter par le secteur agricole sur base volontaire sont parfaitement utiles, mais ne suffisent pas pour la protection des sources d'eau souterraine à moyen et long terme.

Les données recueillies au cours des dernières années par l'Administration de la gestion de l'eau (AGE) mènent au constat qu'une grande partie des eaux souterraines n'est pas en bon état. La directive-cadre sur l'eau définit des objectifs clairs à atteindre dans des délais assez stricts. Il est dans l'intérêt de notre pays de prévenir le risque d'une condamnation pécuniaire, comme en matière d'épuration des eaux urbaines résiduaires, par la Cour de justice de l'Union européenne. Le représentant du groupe parlementaire déi gréng souhaiterait dès lors connaître l'état actuel du dossier, un avant-projet de règlement grand-ducal existant apparemment déjà, et savoir si les mesures envisagées sont appropriées pour répondre aux objectifs à atteindre et aux exigences posées.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur rappelle que le sujet n'est pas traité pour la première fois en commission parlementaire. Il confirme le constat du mauvais état des eaux souterraines et de surface. Il convient toutefois de préciser que le Gouvernement avait décidé en 1999, dans le cadre de la loi budgétaire, de subventionner les stations d'épuration à hauteur de 90% en raison du retard dans ce domaine. Par ailleurs, l'AGE est une jeune administration qui n'existe que depuis 2004, mais qui a déjà fait du bon travail, aussi en matière de zones de protection des sources.

Des avant-projets de règlement grand-ducal sont prêts (Fëschbuer 1 et 2 à Hobscheid, Doudboesch à Flaxweiler, Kriipsweieren à Junglinster, « Brickler-Flammang » à Hobscheid et « François » à Simmern).

Monsieur le Ministre souligne l'excellente coopération avec le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, avec lequel des compromis ont pu être trouvés. Il s'agit en effet de tenir compte aussi bien de la protection de la nature que des intérêts du secteur agricole.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture confirme les propos de l'orateur précédent. En sa fonction de Ministre de l'Agriculture, il doit veiller aussi à ce que le secteur agricole se voie accorder dans la société une plus grande importance. Le secteur agricole participe à raison de 96% à des programmes agro-environnementaux volontaires. L'orateur mentionne la nouvelle politique agricole commune (PAC 2013), en particulier la promotion de la protection de l'environnement en agriculture (ménager les ressources naturelles), dans le cadre de laquelle le programme de développement rural (PDR) est en train d'être élaboré. Le PDR prévoira, parmi les mesures agro-environnementales, des indemnités dans le domaine de l'eau, de même que dans celui des infrastructures (PDR Invest), en conformité avec la PAC (qui met l'accent sur la recherche et l'innovation). A noter que dans l'attente du PDR, il existe des mesures déjà applicables dans le domaine de l'environnement qui s'étendent au secteur agricole.

Les représentants de l'AGE procèdent à une présentation PowerPoint sur les zones de protection (cf. annexe).

Ad fiche 4 : En ce qui concerne les mesures d'infrastructures destinées à réduire ou à minimiser la pollution des eaux souterraines, une prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau est prévue jusqu'à 50% ; en sont exclues les mesures relatives à l'activité agricole.

Ad fiches 6 et suivantes : Il existe trois zones de protection ; la zone I se trouve à 10-20 m du captage (zone de protection immédiate, Fassungsbereich) ; la zone II est située jusqu'à 500 m au-dessus du captage (zone de protection rapprochée, engere Schutzzone) ; le reste du bassin versant fait partie de la zone III (weitere Schutzzone, zone de protection éloignée).

En raison des particularités des formations géologiques du pays, une zone II-V1 a été introduite ; dans cette zone s'appliquent des mesures plus restrictives.

Dans une première phase, les zones de protection sont délimitées géologiquement et désignées ensuite par parcelles cadastrales (fiche 8). En cas de parcelles cadastrales « surdimensionnées », des limites visibles sur le terrain (chemins forestiers, chaussées, etc.) servent de limites à la zone de protection.

Conformément à l'article 44(7) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, un règlement grand-ducal fixe les mesures administratives applicables à l'ensemble des zones de protection. (fiches 9-11) En ce qui concerne la zone de protection II, le « Bestandschutz »

est applicable ; cela signifie que les constructions existantes peuvent être maintenues, mais elles doivent faire l'objet d'une autorisation, dans le cadre de laquelle des mesures de mise en conformité doivent être réalisées dans un délai déterminé. Les ouvrages et activités des zones II et III sont essentiellement soumis à l'article 23 (« Autorisations ») de la loi précitée relative à l'eau. Au secteur agricole s'appliquent par ailleurs des restrictions relatives à l'utilisation d'engrais minéraux et organiques et de pesticides.

Quant aux règlements grand-ducaux portant création de zones de protection (article 44(6) de la loi précitée relative à l'eau), ils seront au nombre de 80 à peu près. Ces règlements indiqueront les parcelles cadastrales concernées par les zones de protection, les mesures spécifiques s'appliquant dans ces zones, ainsi que le programme de mesures concernant les zones (article 44(10)). Un programme de surveillance est exigé pour les captages, afin de connaître, au moyen de la quantité et la qualité de l'eau, l'impact des mesures sur les captages. Ces règlements grand-ducaux sont établis sur base de l'étude hydrogéologique. (fiche 12)

Sept dossiers ont jusqu'à présent été remis, dont certaines conclusions peuvent être tirées (fiches 13 et 14).

Au-delà des mesures administratives applicables à l'ensemble des zones de protection, des mesures supplémentaires seront proposées, concernant notamment l'aménagement de certaines routes ou la réglementation de certains travaux forestiers et l'accès aux chemins forestiers. En ce qui concerne le forage Doudboesch, en vertu d'un règlement d'exception, la quantité d'engrais azotés peut être portée dans la zone de protection II jusqu'à 170kgN_{org}/ha, alors que les mesures applicables à l'ensemble des zones de protection limitent la valeur à 130kgN_{org}/ha. Une autre mesure supplémentaire se rapporte à la source François, exposée particulièrement à la contamination bactériologique, et consiste à interdire les pâturages en zone de protection rapprochée. (fiche 14)

Dans le cadre des prochaines étapes, Monsieur le Ministre de l'Intérieur informera les communes par « cluster » (par régions) sur les différentes zones de protection.

Débat

Un député insiste sur la question des indemnités qui n'est pas réglée dans les règlements grand-ducaux relatifs au PDR. Cela ne pose-t-il pas de problème juridique, un exploitant pouvant réclamer devant le juge une indemnité pour les restrictions qui lui seraient imposées ? Par ailleurs, ne faudrait-il pas prévoir une indemnité par zone de protection ?

Monsieur le Ministre de l'Intérieur rappelle qu'au moment des travaux relatifs au projet de loi devenu la loi précitée relative à l'eau, il y avait accord pour séparer les domaines de l'eau et du subventionnement du secteur agricole, ceci sur demande du Ministre de l'Agriculture de l'époque. Des indemnités ne peuvent donc pas se faire sur base de la loi précitée relative à l'eau, dans sa teneur actuelle (cf. article 65), mais sur base de la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (cf. article 28 de la loi relative à l'eau). Une modification législative est toutefois toujours envisageable.

L'orateur précédent souligne que, tout comme Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il avait exprimé des doutes sur l'exclusion, de la loi relative à l'eau, des indemnités du secteur agricole en relation avec les restrictions dans le domaine de l'eau.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture explique que les exploitants sont indemnisés sur base de la loi agraire (loi du 18 avril 2008 sur le renouvellement au soutien du développement rural) ou du PDR, soit par des mesures agro-environnementales (un renforcement de ces

mesures étant prévu), soit par des mesures de soutien pour des constructions ou des améliorations ou modernisations de bâtiments (PDR Invest).

Le même député estime que les restrictions imposées sont une restriction du droit de propriété. Pour cette raison (notamment dans l'intérêt des communes), il importe de régler la question de l'indemnisation. En effet, en raison des restrictions imposées, un exploitant peut facilement démontrer une perte au niveau des récoltes et demander en justice une indemnisation. La question se pose davantage en cas de forte pollution, où des mesures d'autant plus restrictives doivent être prises. La problématique a un volet politique et un volet juridique ; de l'avis de l'orateur, le fait de laisser la décision au juge n'est pas la bonne voie.

Un autre député pose la question de savoir pourquoi une distinction est faite entre interdiction et restriction et s'oppose à une indemnisation pour des restrictions justifiées en raison d'une pollution des eaux.

Monsieur le Ministre de l'Agriculture explique qu'il ne s'agit pas d'un droit à indemnisation, mais qu'une aide est accordée aux exploitants en cas de contraintes qui leur sont imposées. Le but de l'aide est de permettre au secteur agricole de fonctionner et de produire. Il importe d'analyser pour chaque zone de protection l'origine des problèmes. Il existe une série de moyens pour assurer la viabilité des exploitations, notamment au niveau des infrastructures. Monsieur le Ministre mentionne qu'il est procédé de la même manière dans le domaine du bien-être des animaux. Il souligne que la problématique ne concerne pas l'ensemble des sources, mais apparaît majoritairement de façon ponctuelle, des efforts notables ayant été réalisés au cours des dernières années.

A une question relative aux transports routiers, Monsieur le Directeur de l'AGE répond que cette problématique est traitée en concertation avec l'Administration des Ponts et Chaussées. Elle se pose de la même manière le long du lac de la Haute-Sûre ; tous les riverains habitant dans cette zone peuvent se faire livrer et utiliser tous les matériaux autorisés dont ils ont besoin. Aux endroits où un détour ne peut être raisonnablement exigé des camionneurs, l'Administration des Ponts et Chaussées effectue les mesures infrastructurelles nécessaires au niveau des rigoles et points d'infiltration le long des routes, afin de prévenir des problèmes en cas d'écoulement de liquides. Une solution à la problématique se présente sous forme de la RiStWag (Richtlinien für bautechnische Maßnahmen an Straßen in Wasserschutzgebieten).

En réponse à une question concernant le pâturage autour d'une source polluée, un représentant du Ministère de l'Agriculture explique qu'en cas de problème bactériologique d'une source, faisant état de la fragilité de la source, le pâturage est interdit, non pas de façon générale, mais sur des parcelles spécifiquement désignées. Chaque situation est considérée séparément ; en cas d'impact trop lourd sur l'exploitation, une solution est recherchée en commun. Il existe des programmes s'appliquant dans l'hypothèse où l'utilisation d'engrais doit être réduite. L'orateur souligne que les instruments existants permettent de résoudre la majorité des problèmes qui peuvent se poser.

Un député insiste à ce que la démarche à suivre, c'est-à-dire le soutien apporté aux exploitants (information, conseils, aide financière, etc.) soit clairement déterminée.

A la question d'un autre député concernant des zones de protection transfrontalières, Monsieur le Ministre de l'Intérieur répond que la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE pose un cadre européen. [cf. Rapport de la Commission des Affaires intérieures et de l'Aménagement du Territoire du 4 décembre 2008 sur le projet de loi 5695 devenu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, p. 6 : « La Directive entend impulser une réelle politique européenne de l'eau, en posant le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par district hydrographique dépassant souvent les frontières d'un seul État membre. »] Les programmes de mesures et plans de gestion concernant le

Luxembourg sont établis dans le cadre de la Commission Internationale pour la Protection du Rhin (CIPR).

Monsieur le Directeur de l'AGE ajoute que le Luxembourg assure actuellement la présidence de la CIPR. A titre d'exemple pour la réglementation transfrontalière, il cite le cas d'une zone de protection concernant des sources du SES (Syndicat des Eaux du Sud) qui se trouvent sur le territoire de la Belgique. C'est la législation belge qui s'applique dans ces zones pour des eaux utilisées au Luxembourg. Un autre exemple se rapporte à la commune de Schengen relativement à une source dont le bassin versant est situé sur le territoire français. Il appartient à l'Etat français de désigner les zones de protection correspondantes, travail qui est en cours en coopération avec les autorités luxembourgeoises. Une zone plus complexe, puisque assez large, concerne le bassin du lac de barrage ; les travaux sont là également en cours avec les autorités belges.

Un député rend attentif au fait que des problèmes comparables à ceux dans le domaine de l'agriculture se posent en milieu urbain, à savoir des restrictions au niveau des constructions par la désignation de zones de protection. Dans le cas où ces restrictions ont pour effet d'empêcher l'exécution de PAP établis antérieurement, il importe que la démarche à suivre soit clairement déterminée.

Un député estime que l'envergure du problème est différente selon que les parcelles concernées par les restrictions imposées sont viabilisées ou non.

Le représentant du groupe parlementaire déi gréng souhaite connaître les objectifs environnementaux en la matière et cite l'article 6(2), alinéa 2, de la loi précitée relative à l'eau : « L'évolution de la concentration à la hausse de tout polluant résultant de l'impact de l'activité humaine doit être inversée en vue d'une réduction progressive de la pollution des eaux souterraines. ». En ce qui concerne l'eau du lac de la Haute-Sûre, on note une tendance à la hausse, la valeur-limite déterminée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour les nitrates étant bientôt dépassée. Est-ce que des restrictions plus poussées seront alors imposées, conformément à l'article 6 ci-dessus ?

Monsieur le Ministre de l'Intérieur rappelle que l'objectif de la politique est celui de la directive-cadre sur l'eau, c'est-à-dire le bon état écologique des eaux souterraines et superficielles pour 2015. En vue de cet objectif, des programmes de mesures et plans de gestion sont établis, de même que des zones de protection sont désignées ; en partie, ces mesures sont financées par le Fonds pour la gestion de l'eau.

Monsieur le Directeur de l'AGE explique que les paramètres concernant l'eau destinée à la consommation humaine sont déterminés par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Les paramètres relatifs aux eaux souterraines sont déterminés par le règlement grand-ducal du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Ce règlement prévoit une limite de 50 mg/l de nitrates ; par ailleurs, selon son article 5 : « Lorsque la concentration d'une substance énumérée à l'article 2 atteint 75% de la concentration maximale, les mesures visant à inverser la tendance à la hausse prévues au programme de mesures établi en application de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau sont mises en œuvre. ». Selon l'avant-projet de règlement grand-ducal relatif aux mesures administratives dans l'ensemble des zones de protection pour les masses d'eau souterraine ou parties de masses d'eau souterraine servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine, le seuil à partir duquel des mesures plus restrictives doivent être prises est de 25 mg/l, en ce qui concerne l'azote. L'objectif supérieur est cependant un seuil de 50 mg/l, puisque ce seuil est fixé par le règlement grand-ducal précité du 8 juillet 2010 relatif à la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration. Les différentes mesures sont à considérer comme un ensemble. Il convient de noter qu'en cas

de dépassement du seuil de 50 mg/l dans la source, l'eau parvenant au consommateur doit être mélangée. Une dérogation n'est pas possible si la teneur en nitrates dépasse le seuil de 50 mg/l ; les dérogations accordées concernent des métabolites de pesticides, un avis étant par ailleurs également rendu par le Ministère de la Santé.

A la question de savoir s'il existe une stratégie pour le pays en entier en matière de zones de protection des sources, Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et précise que les zones seront désignées par 80 règlements. Cette stratégie est mise en œuvre en coopération avec les communes qui disposent de sources, conformément au troisième objectif de la directive-cadre sur l'eau qui consiste à faire participer le public à l'élaboration et au suivi des politiques. La commission d'aménagement rassemblant tous les acteurs concernés permet de veiller à la conformité du PAG (plan d'aménagement général) avec les zones de protection. La base légale des zones de protection est le règlement grand-ducal qui les désigne ; la création de zones de protection après l'adoption d'un PAG rend nécessaire une modification du PAG. Quant à l'intégration des zones de protection dans la partie graphique du PAG, l'article 50(2), alinéa 3, de la loi relative à l'eau dispose que : « Le plan d'aménagement général contient, au moins,

- a) les cours d'eau conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
- b) un inventaire des zones inondables dressé conformément aux dispositions de l'article 38 de la présente loi;
- c) un inventaire des zones protégées actuelles et de celles destinées à être déclarées zones protégées conformément aux dispositions de l'article 20. ».

Concernant une question d'un député relative à l'utilité d'élaborer un plan sectoriel des zones de protection, un représentant de l'AGE explique que les zones « provisoires » font partie des programmes de mesures et plans de gestion, constituant ainsi une sorte de plan sectoriel qui donne un aperçu général des zones de protection. Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune prévoit dans son article 39 que : « Les dispositions légales et réglementaires découlant de la législation concernant l'aménagement général du territoire, la protection de la nature et des ressources naturelles, la protection des sites et monuments nationaux, les réseaux d'infrastructures de transport national et la gestion de l'eau sont repris dans la partie graphique et la partie écrite du plan d'aménagement général. ».

Des députés souhaiteraient obtenir des précisions sur la probabilité d'atteindre l'objectif du bon état des eaux pour 2015, ainsi que sur le contrôle de la mise en œuvre des mesures dans les zones de protection.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur répond que des contrôles seront notamment effectués par les membres de l'AGE ayant compétence d'OPJ (officier de police judiciaire). En rappelant que l'AGE est une jeune administration, une stratégie détaillée ne peut pas déjà être disponible. L'eau a acquis une importance qu'elle n'avait pas auparavant, de sorte que la stratégie se développe aussi par le « learning by doing ». Monsieur le Ministre de l'Agriculture ajoute que l'ASTA (Administration des services techniques de l'agriculture) effectue également des contrôles, en particulier en ce qui concerne l'utilisation des fonds, et a son rôle à jouer au niveau de la consultation. Par ailleurs, le volet du monitoring revêt une grande importance pour l'orateur, qui tient à souligner que la pollution de source ne provient pas seulement du secteur agricole, mais a aussi d'autres origines (trafic routier, communes, etc.).

Monsieur le Directeur de l'AGE précise que les sanctions pénales sont prévues par l'article 61 de la loi relative à l'eau.

En réponse à une question concernant les forages géothermiques, Monsieur le Directeur de l'AGE fait référence au géoportail. Ces forages ne peuvent être représentés par parcelles en raison de la géologie locale (pour la même raison, un plan sectoriel ne peut pas toujours être établi). Les forages géothermiques comportent deux risques : pendant le forage, respectivement un lien est creusé dans les profondeurs de la Terre ou les couches souterraines sont reliées. Par conséquent, en application du principe de précaution, il est veillé à ne pas creuser aux endroits où se trouve de l'eau utilisée pour la consommation humaine, c'est-à-dire dans les futures zones de protection. Dans les zones de protection où la situation est considérée au cas par cas, une distance de 20 mètres est respectée entre le point le plus bas du forage géothermique et la nappe phréatique.

A une question concernant l'utilisation de sel sur les routes, l'Administration des Ponts et Chaussées adaptera les infrastructures des routes à forte circulation, situées dans les zones de protection, conformément à la RiStWag.

S'agissant de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel, Monsieur le Ministre de l'Agriculture fait savoir que, dans le cadre du cross compliance, le non respect des restrictions sera sanctionné aussi à travers cette prime, celle-ci étant d'ailleurs revue dans le contexte du nouveau PDR.

2. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

Luxembourg, le 4 juillet 2013

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président de la Commission des Affaires
intérieures, de la Grande Région et de la
Police,
Ali Kaes

Le Président de la Commission de
l'Agriculture, de la Viticulture et du
Développement rural,
Roger Negri

Annexe : Zones de protection autour des captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine (Présentation PowerPoint)

Zones de protection autour de captages d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

Réunion de préparation
CHAMBRE DES DEPUTES

Réunion jointe

**Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la
Police**

**Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement
rural**

25/04/2013

0. Aperçu

1. Zones de protection: Base légale et étapes de délimitation
2. Projet RGD fixant mesures administratives dans l'ensemble des zones
3. Avant-projet RGD portant création aux zones de protection
4. Prochaines démarches



1. Zones de protection

Article 44 de la loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau

1. **1 règlement grand-ducal** fixant les **mesures administratives** dans l'**ensemble** des zones (§ (7))
2. **Règlements grand-ducaux** portant **création** de zones de protection (§ (6))
 - 2.1 Dossiers de délimitation (études)
 - 2.2 Enquêtes publiques
 - 2.3 RGD portant création des zones

§ (9) « Chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer des zones de protection sous peine de **retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le tard le 22 décembre 2015** »



1. Zones de protection

Prise en **charge des coûts** par le **Fonds pour la gestion de l'eau** pour les dossiers concernant l'alimentation d'un réseau de distribution public:

1) Etablissement d'un dossier de délimitation comprenant une étude hydrogéologique

→ PRISE EN CHARGE JUSQU'À 50% DES COÛTS DE L'ETUDE

2) Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures

→ PRISE EN CHARGE JUSQU'À 50% À L'EXCEPTION DES MESURES RELATIVES À L'ACTIVITE AGRICOLE (loi du 18/04/08 concernant le renouvellement du soutien au développement rural)

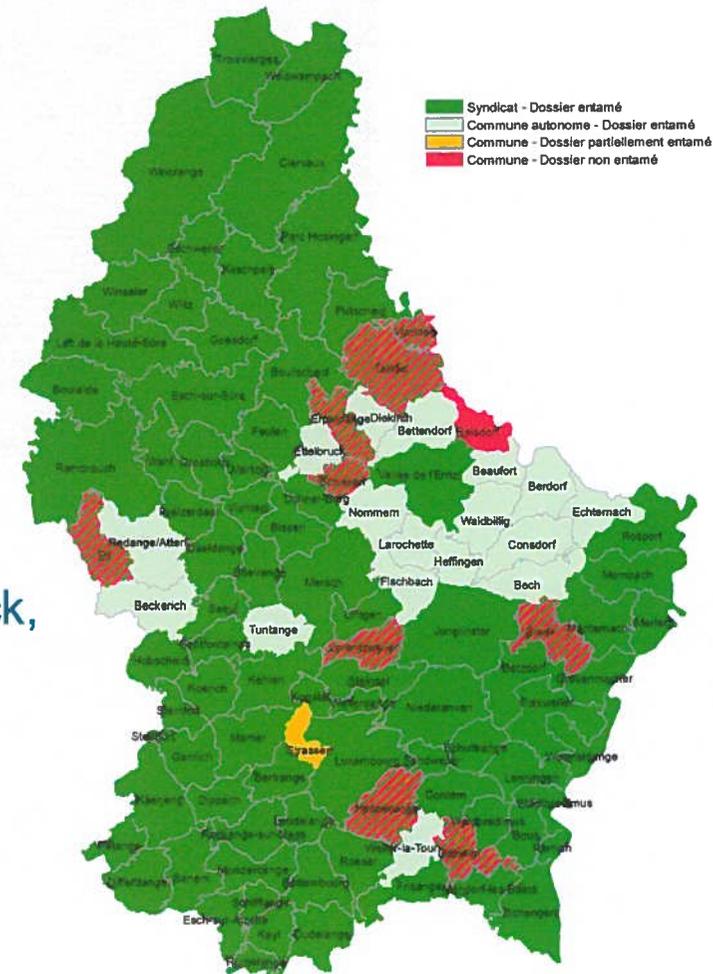


1. Zones de protection

Quelques chiffres

- 80% des dossiers de délimitation (études hydrogéologiques) entamés
- +/- 3,5 millions d'euros engagés FGE (avril 2013)
- 7 dossiers remis:

SES (3X), SIDERE, AC Junglinster, Ville Ettelbruck, AC Berdorf



1. Zones de protection

EINTEILUNG DER SCHUTZZONEN



■ QUELLFASSUNG

— ZONE I - FASSUNGSBEREICH

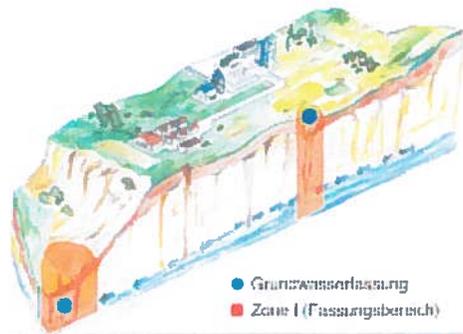
▨ ZONE II-V1 - ENGERE SCHUTZZONE MIT ERHÖHTEN SCHUTZAUFLAGEN

..... ZONE II : ENGERE SCHUTZZONE

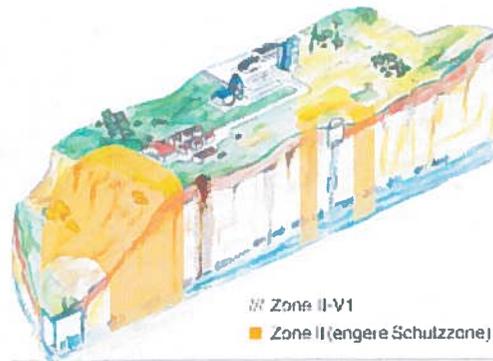
- - - - - ZONE III : WEITERE SCHUTZZONE



1. Zones de protection



GRUNDWASSERFASSUNG UND EINTEILUNG DER ZONE I



EINTEILUNG DER ZONE II UND II-V1



EINTEILUNG DER ZONE III



GESAMTEINTEILUNG DER ZONEN

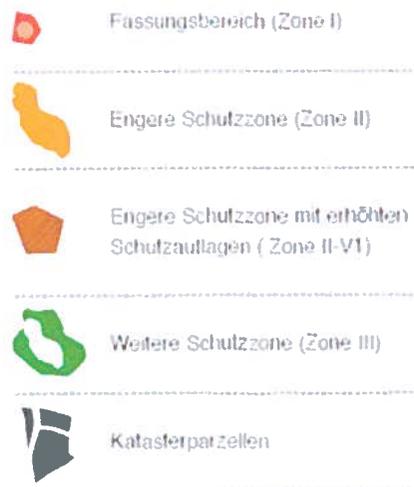
Exemple Zone II-V1



1. Zones de protection

Délimitation par parcelles cadastrales

En cas de parcelles « sur-dimensionnées »: limites visibles sur le terrain
(p.ex. routes, chemins)



1. Schritt:
Ausweisung der Schutzzonen OHNE Berücksichtigung von Katasterparzellen



2. Schritt:
Ausweisung der Schutzzonen MIT Berücksichtigung von Katasterparzellen. Bei übergroßen Katasterparzellen
➤ erkennbare Grenzen im Feld (Waldwege, Straßen)

2. RGD fixant les mesures administratives ZPS

Loi du 18 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 44, § (7))

« Un **règlement grand-ducal** peut arrêter les mesures ou certaines **mesures administratives....applicables à l'ensemble des zones** »

Contenu:

- Définition des zones,
- Disposition du « règlement nitrates » dans les zones de protection,
- Interdiction, réglementation des ouvrages, installations, dépôts, travaux et activités.

Zone I & II-V1:

Interdictions généralisées



2. RGD fixant les mesures administratives ZPS

Zone II:

Interdiction nouvelles zones à bâtir,

Interdiction nouvelles constructions,

Extensions et transformations substantielles, exploitations soumis à autorisation

Interdiction et restriction utilisation pesticides,

Restriction utilisation engrais minéraux et organiques

...

Zone III:

Régime d'autorisation,

Interdiction de raffineries, industrie chimique, extraction de matériel, infiltrations,

Interdiction et restriction utilisation pesticides,

Restriction utilisation engrais minéraux et organiques,

...



2. RGD fixant les mesures administratives ZPS

Etat d'avancement

- Projet adopté par le Conseil de gouvernement (04/05/2012)
 - Avis Conseil d'Etat (24/09/2012)
 - Avis chambres professionnelles
 - Chambre de métiers (24/07/2012)
 - Chambre de commerce (15/10/2012)
 - Chambre d'agriculture (15/10/2012)
 - Avis Syvicol (17/10/2012)
- ➔ Projet amendé en tenant compte des différents avis



3. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Loi du 18 décembre 2008 relative à l'eau (Art. 44, § (6))

« La création des zones de protection se fait par règlement grand-ducal... »

- **+/- 80 règlements grand-ducaux**
- **Contenu:**
 - Indication des parcelles cadastrales concernées par les zones de protection,
 - Mesures spécifiques se rapportant aux zones de protection visées par RGD,
 - Détails sur le programme de mesures,
 - Programme de surveillance du ou des captages visés par RGD
- **RGD** établis sur base d'un dossier de délimitation (étude hydrogéologique)



3. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

➤ **Conclusions sur base des dossiers remis (1)**

(conclusions seront également présentées au Comité de la gestion de l'eau)

- Différents contextes (géologie, vulnérabilité, risques) mis en évidence;
- Occupation de terrain dominée par forêt et terres agricoles, présence d'infrastructures routières;
- Démarche suivant RGD mesures administratives applicables:
 - pas de zone II: dossier « Doudboesch »;
 - pas de zone II-V1: dossiers « Brickler-Flammang », « Fischbour », « Kriepsweiren ».
- Certaines limites de zones de protection marquées par des limites visibles sur le terrain (p.ex. routes, chemins).



3. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

➤ **Conclusions sur base des dossiers remis (2)**

- **Mesures « RGD mesures » applicables,**
- **Mesures supplémentaires par rapport au « RGD mesures »**

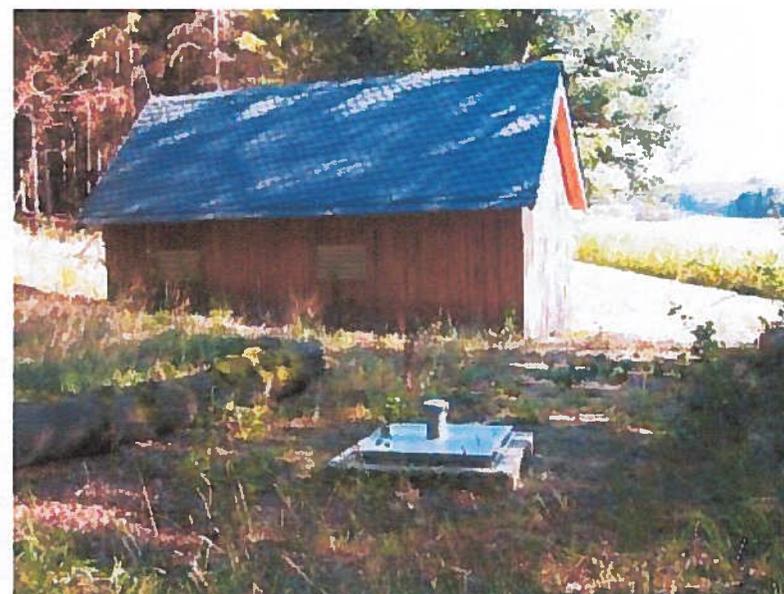
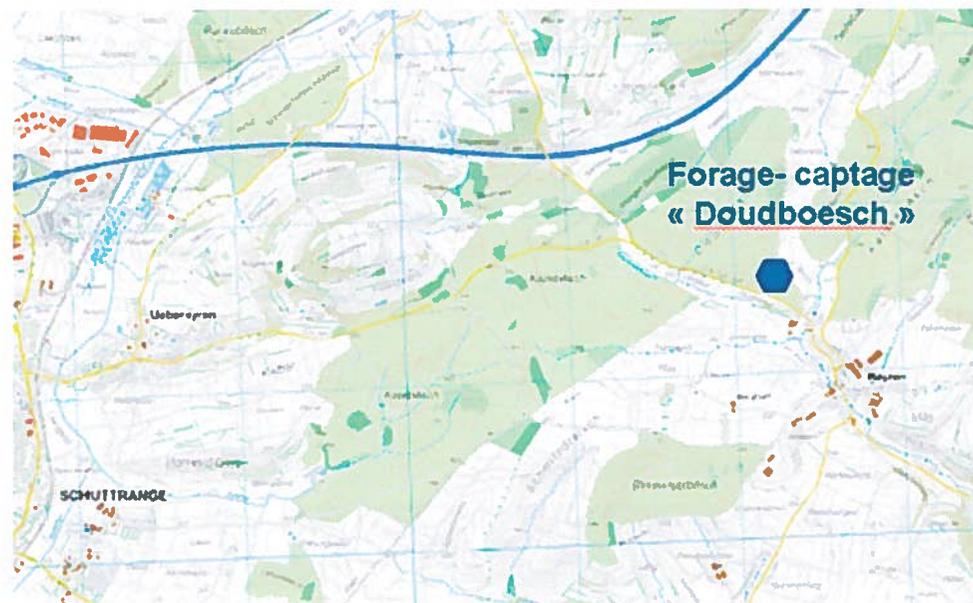
portent sur:

- Aménagement routes (N, CR) et interdiction de transit pour véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau;
- Travaux forestiers et accès chemins forestiers;
- Aménagement et interdiction de transit de substances dangereuses;
- Limitation de l'apport d'engrais azotés à 170kgN_{org}/ha (forage Doudboesch);
- Interdiction de pâturages en zone de protection rapprochée (source François).



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Forage-captage « Doudboesch » (SIDERE)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

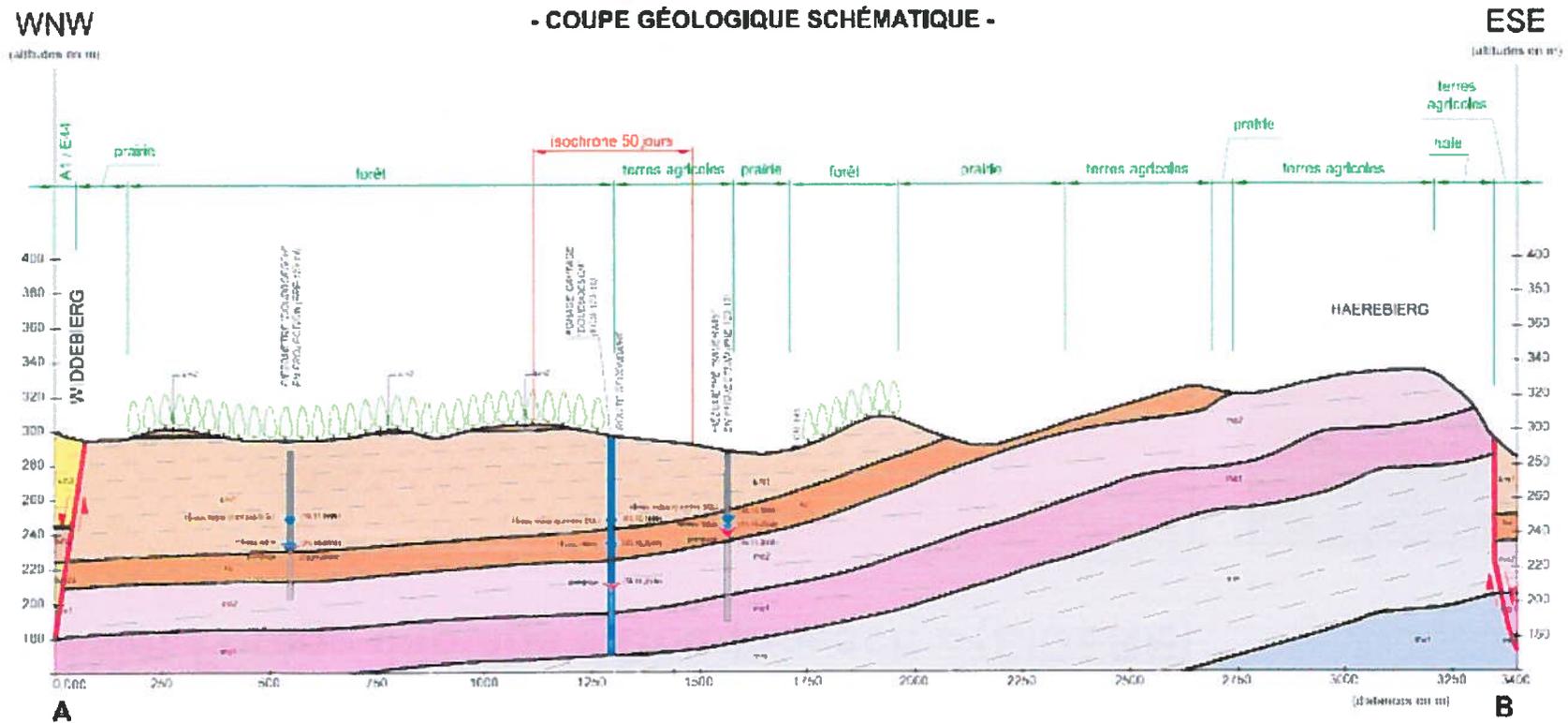
Dossier Forage-captage « Doudboesch » (SIDERE)

Fiche technique	
Productivité	+/- 200 m ³ /jour
Contexte géologique	Aquifère profond (Muschelkalk) Nappe captive
Etat eau souterraine	bonne qualité (pas de tendance à la hausse) diminution de la quantité, aucune pollution bactériologique
Vulnérabilité à la pollution	Faible
Délimitation des zones de protection	Pas de zone de protection rapprochée (zone II)
Extension	169 hectares
Occupation du sol	Forêt (35%), Prairies/Pâturages (34%), Terres agricoles (18%), Habitations (13%)



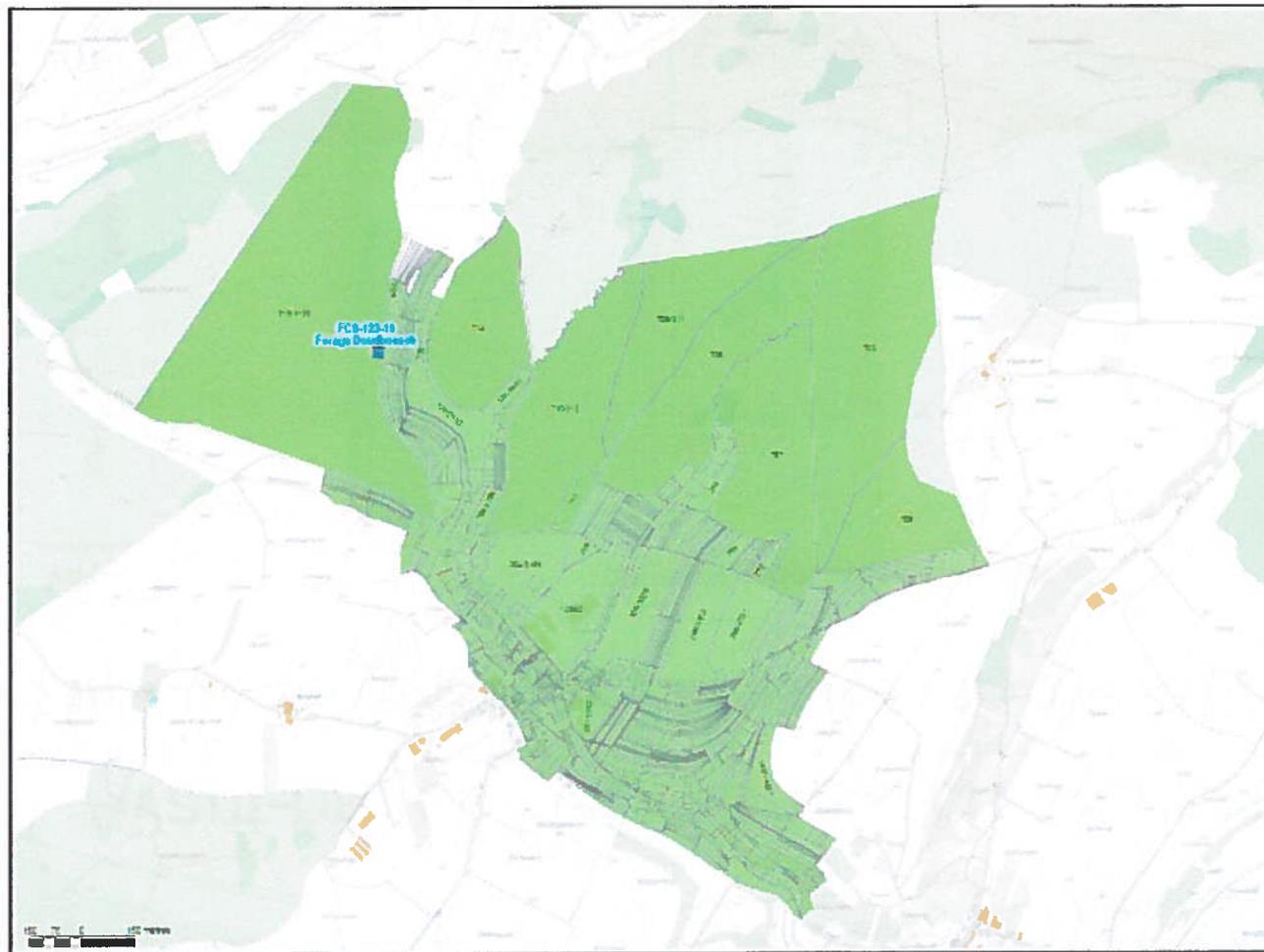
4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Forage-captage « Doudboesch » (SIDERE)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Forage-captage « Doudboesch » (SIDERE)



Légende

- Forage captage
- Zones de protection
 - Zone de protection immédiate (zone I)
 - Zone de protection rapprochée (zone II)
 - Zone de protection éloignée (zone III)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Forage-captage « Doudboesch » (SIDERE)

Mesures spécifiques proposées:

- Aménagement du CR 134 lors des prochains travaux de réfection.
- Interdiction de transit sur le CR 134 pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau.
- Equipement des cuves à mazout d'une cuve à double paroi (délais 5 ans).
- Interdiction de tout forage supplémentaire lié à l'approvisionnement public en eau destinée à la consommation humaine.
- Réduction des risques de pollution pour les eaux usées.

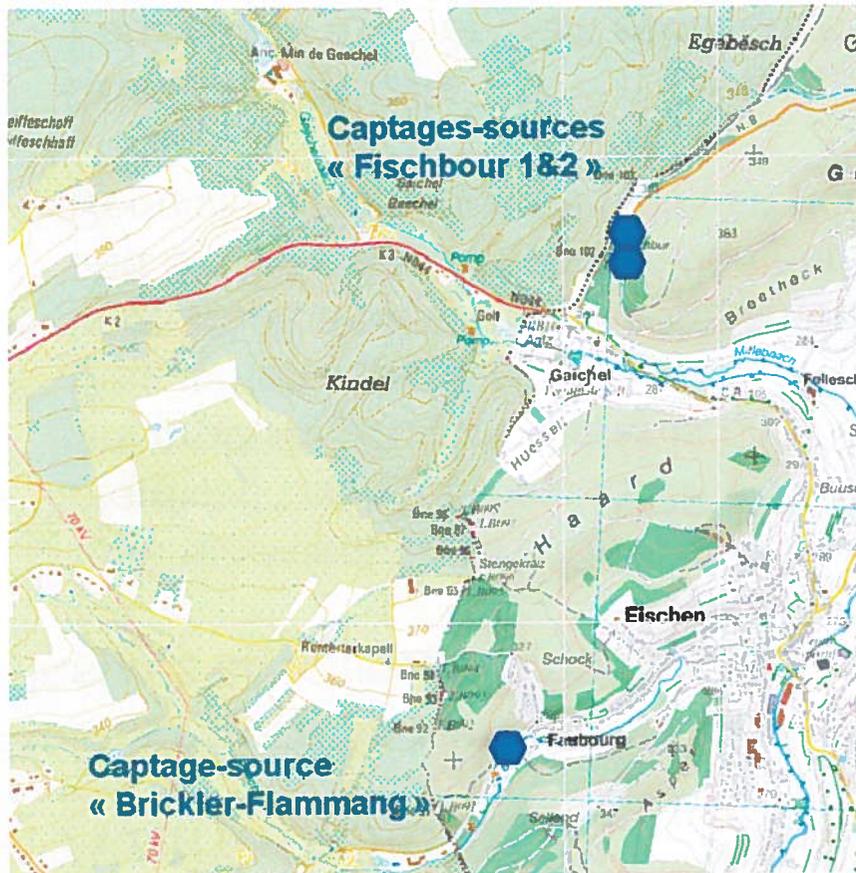
Domaine agricole

- Fertilisation avec engrais secondaires organiques sur terres agricoles limitée à un apport maximal de 170kgNorg/ha (130kgNorg/ha sur +/- 0,6ha).
- Programmes de vulgarisation obligatoires.



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captages-sources « Fischbour » (SES)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captages-sources « Fischbour » (SES)

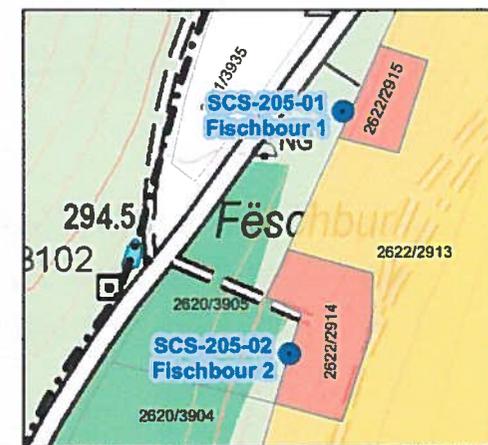
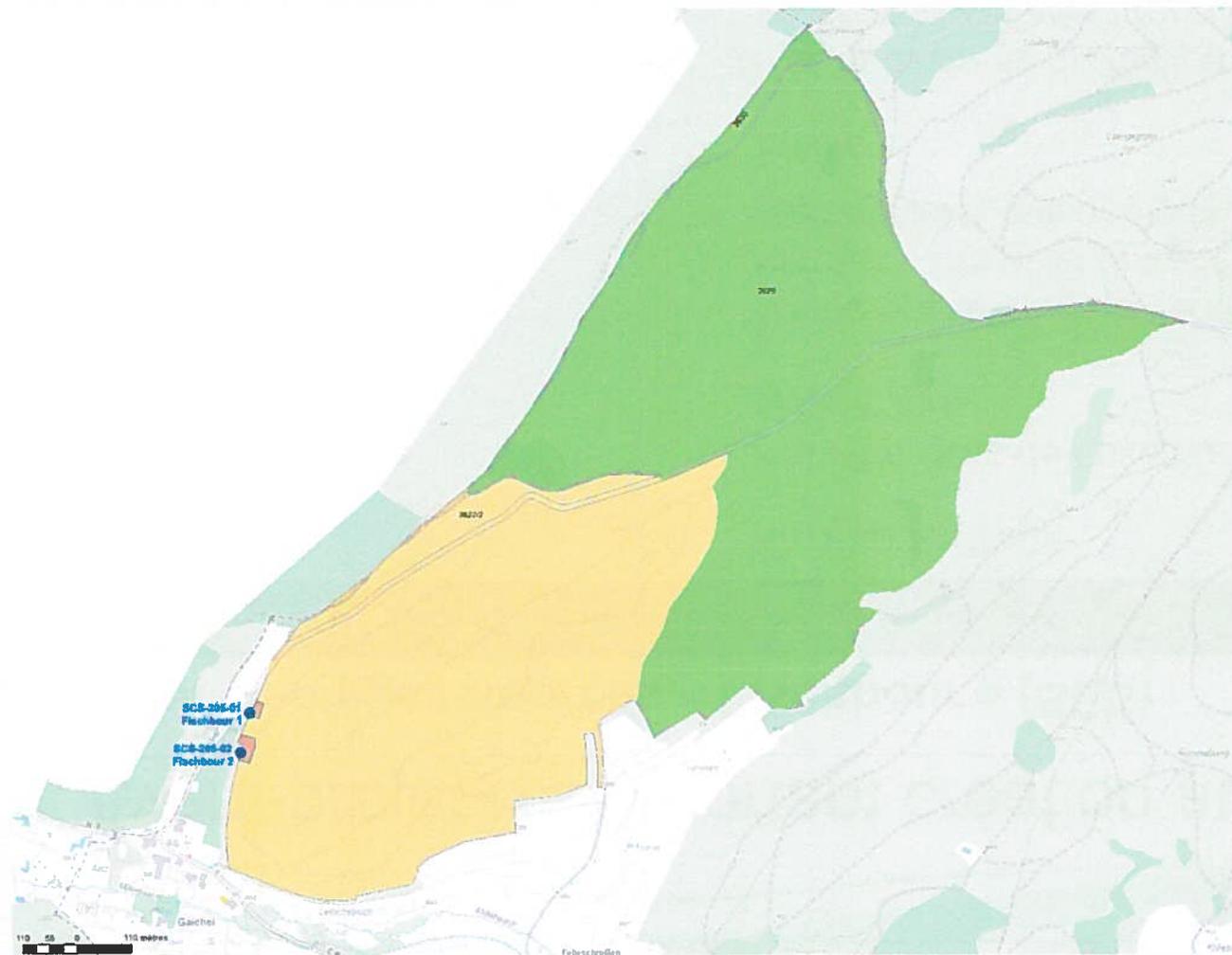
Fiche technique

Productivité	+/- 1 500 m ³ /jour
Contexte géologique	Aquifère Grès de Luxembourg Nappe libre
Etat eau souterraine	bonne qualité (pas de tendance à la hausse) nitrates <10mgNO ₃ /l, traces de pesticides (M-ESA, Metalaxyl-M), aucune pollution bactériologique
Vulnérabilité à la pollution	Faible
Délimitation des zones de protection	Pas de zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
Extension	180 hectares
Occupation du sol	Forêt (98%), Réseau routier (2%)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captages-sources « Fischbour » (SES)



- Source captée
- Zones de protection
 - Zone de protection immédiate (zone I)
 - Zone de protection rapprochée (zone II)
 - Zone de protection éloignée (zone III)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captages-sources « Fischbour » (SES)

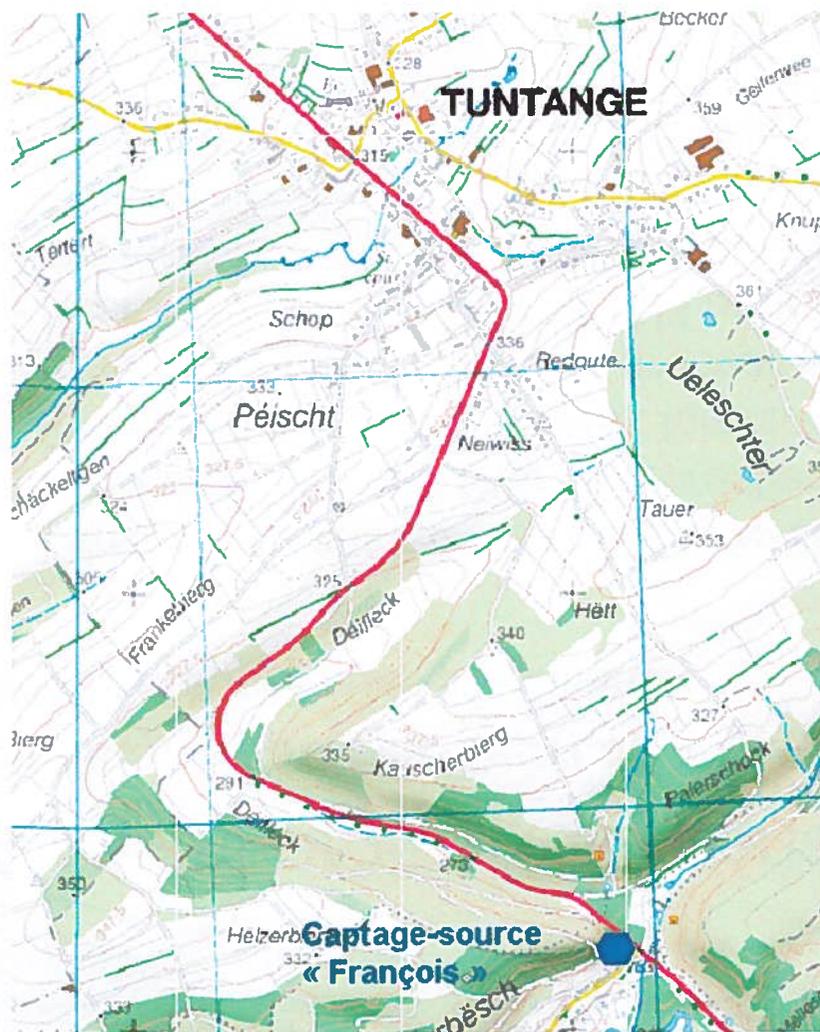
Mesures spécifiques proposées:

- Limitation accès aux chemins forestiers;
- Aménagement des chemins forestiers;
- Précautions lors des travaux forestiers (p.ex. revêtement des machines,...);
- Aménagement N8 lors des prochains travaux de réfection.
- Interdiction de transit sur la N8 pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau.



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captage-source « François » (SES)



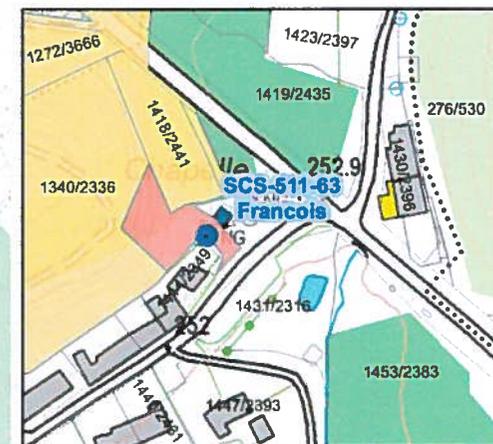
4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captage-source « François » (SES)

Fiche technique	
Productivité	+/- 400 m ³ /jour
Contexte géologique	Aquifère Grès de Luxembourg Nappe libre
Etat eau souterraine	mauvaise qualité (concentrations stables), normes de potabilité dépassées pour nitrates (max. 67mg/l) et pesticides (M-ESA, max.: 223ng/l), pollutions bactériologiques régulières
Vulnérabilité à la pollution	Elevée avec infiltrations et circulation préférentielles
Délimitation des zones de protection	Zone de protection rapprochée à vulnérabilité élevée (zone II-V1)
Extension	62 hectares
Occupation du sol	Forêt (55%), Terres agricoles (42,5%), Zones d'habitation (2,5%)

4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captage-source « François » (SES)



- Source captée Zones de protection
- Zone de protection immédiate (zone I)
- Zone de protection rapprochée (zone II)
- Zone de protection rapprochée (zone II-V1)
- Zone de protection éloignée (zone III)



4. Avant-projet RGD portant création aux ZPS

Dossier Captage « François » (SES)

Mesures spécifiques proposées:

- Précautions lors des travaux forestiers (p.ex. revêtement des machines,...);
- Aménagement N12 lors des prochains travaux de réfection.
- Interdiction de transit sur la N12 pour des véhicules transportant des produits pouvant altérer la qualité de l'eau.

Domaine agricole:

- Interdiction des pâturages en zone de protection rapprochée;
- Autorisation exceptionnelle pour le stockage d'ensilage plein champs en zone de protection éloignée;
- Programmes de vulgarisation obligatoires



4. Prochaines étapes

Projet RGD amendé « mesures applicables dans ensemble ZPS » :

- début mai: Saisie du conseil de gouvernement

Avant-projets RGD « création des zones de protection »:

- début juin: Saisie du conseil de gouvernement;
 - ➔ Procédure publique;
 - ➔ Comité de la gestion de l'eau;
- Information par « cluster » des administrations communales.



MERCI
POUR VOTRE ATTENTION



